



ARRETE n°2024-30

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER

Le Maire de la commune de TREILLES,

**Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route**

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement des véhicules sur la place de la fontaine en raison de l'organisation régulière de festivités

Considérant qu'en raison de l'affluence régulière de piétons lors de la période estivale, des mesures doivent être prises afin d'assurer leur sécurité

ARRÊTÉ

Article 1

Le stationnement de tous les véhicules, automobiles, motocyclettes, cyclomoteurs, est rigoureusement interdit **du samedi 1^{er} juin 2024 au dimanche 1^{er} septembre 2024** inclus sur l'ensemble de la place de la fontaine.

Article 2

Le stationnement reste autorisé durant la période indiquée ci-dessus sur la place réservée à cet effet aux personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées.

Article 3

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et mise en place par les services techniques communaux.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Treilles.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (34) dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

Article 6

M. le commandant de la brigade de gendarmerie de PORT LEUCATE et Mme la secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Treilles, le 29 mai 2024
Le Maire,
Gérard LUCIEN

